

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant prescriptions spécifiques complémentaires relatives à la sécurité du barrage du plan d'eau n° 97 021 au lieu dit « Le Boistault » sur la commune de SAINT GENARD.

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature prévue par l'article R 214-1 ainsi que ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-151 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, modifié le 16 juin 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu le récépissé de déclaration de création d'un plan d'eau délivré le 10 décembre 1997 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 23 septembre 2015 ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire au projet d'arrêté envoyé en date du 9 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONE, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Nicolas ALBAN, Chef du Service Eau et Environnement ;

Considérant que l'article 3 du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 modifie la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment la rubrique 3.2.5.0 relative aux barrages de retenue et digues de canaux ;

Considérant les caractéristiques géométriques de l'ouvrage d'une hauteur de 8 mètres et d'un volume de 0,126 millions de mètres cubes telles que définies au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement ;

Considérant la présence d'une habitation, sur la parcelle cadastrée section OC numéro 829, à 150 mètres à l'aval du barrage ;

Considérant qu'au regard des caractéristiques décrites ci-dessus et des dispositions de la nouvelle rubrique 3.2.5.0, il y a lieu de procéder à un classement de ce barrage au titre de l'autorisation ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières de surveillance, d'inspection, d'entretien et d'alerte au propriétaire de cet ouvrage, par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.214-17 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

A R R E T E

TITRE I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1 - Classe de l'ouvrage

L'ouvrage de la retenue d'eau identifiée auprès du service de Police de l'Eau sous le numéro 97 021, propriété du GAEC la Forêt - Le Bois Marrand - 79500 POUFFOND, situé au lieu dit « Le Boistault » sur la commune de SAINT GENARD (79500), parcelles cadastrales section ZE numéros 79a et 82a, est un barrage relevant **de la classe C** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Coordonnées Lambert 93 (en mètres)	Caractéristiques
X = 458 578 Y = 6 569 315	Hauteur du barrage : 8 mètres Volume : 0,126 millions de mètres cubes

Par ailleurs, les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cet ouvrage sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régime
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (Autorisation) ; 2° De classe D (Déclaration) <u>NB : Le barrage est soumis à autorisation ou à déclaration si sa hauteur est supérieure ou égale à 2 m (du terrain naturel au sommet de l'ouvrage).</u>	Autorisation Classe C
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration). <u>NB : La surface prise en compte est la surface cumulée des plans d'eau établis par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique.</u>	Déclaration

Article 2 - Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de la retenue d'eau doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-115 à R.214-151 du Code de l'Environnement suivant les délais et modalités suivantes :

DISPOSITIONS	A REALISER
Constitution (ou mise à jour) du dossier d'ouvrage	Dès notification du présent arrêté
Constitution (ou mise à jour) du registre	Dès notification du présent arrêté
Description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage	Dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté
Production et transmission pour approbation par le Préfet des consignes écrites	Dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté
Transmission au service de contrôle du rapport de surveillance	Dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté puis au moins 1 fois tous les 5 ans
Transmission au service de contrôle du rapport d'auscultation	Dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté puis au moins 1 fois tous les 5 ans
Transmission au service de contrôle du compte rendu des visites techniques approfondies	Dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté puis au moins 1 fois tous les 5 ans

2-1 - Dossier de l'ouvrage

Le propriétaire, ou l'exploitant, du barrage constitue le dossier du barrage à compter de la notification du présent arrêté, dont un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier, comprenant :

- Tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances (contenu détaillé article 2-3) ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnés à l'article R.214-123 ainsi que du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au Préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le Préfet (contenu détaillé article 2-4) ;
- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;

- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison si possible ;
- les plans conformes à exécution ou, pour les ouvrages existant n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage. Fournir, s'il y a lieu, les dossiers relatifs aux servitudes : réseaux, de passages, etc. ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- le rapport de première mise en eau du barrage si possible ;
- les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation ;
- les rapports des visites techniques approfondies.

Le dossier de l'ouvrage est conservé dans un endroit permettant l'accès et l'utilisation, en toutes circonstances, et tenu à disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le dossier de l'ouvrage sera alimenté au fur et à mesure de l'avancement des connaissances et analyses cumulées de l'ouvrage.

2-2 - Registre du barrage

Le propriétaire, ou exploitant, du barrage constitue le registre du barrage à **compter de la notification du présent arrêté**, dont un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier, comprenant les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation ;
- aux visites techniques approfondies ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

Ce registre est tenu à la disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des contrôles menés par les agents compétents.

2-3 - Organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance

Le propriétaire, ou l'exploitant, du barrage produit une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, **dans un délai de 8 mois à compter de la**

notification du présent arrêté, portant notamment sur les modalités d'entretien et de vérifications périodiques de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles et sur le contrôle de la végétation.

2-4 - Consignes écrites

Le propriétaire, ou l'exploitant, du barrage produit et transmet pour approbation par le Préfet des consignes écrites **dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Les consignes écrites portent sur :

- 1) Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et la description des essais des organes mobiles.
- 2) Les dispositions relatives aux mesures d'auscultation du barrage. Ces dispositions précisent en particulier :
 - a) La description du dispositif d'auscultation et la liste des mesures qui font l'objet d'une analyse dans le cadre du rapport périodique d'auscultation ;
 - b) La périodicité des mesures selon le type d'instrument et sa modulation éventuelle en fonction des conditions d'accès, du remplissage de la retenue ou des états de vigilance définis (dans la description de l'organisation précisée précédemment) ;
 - c) Les fréquences et les modalités de vérification et de maintenance des instruments et dispositifs de mesure.
- 3) Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies (contenu détaillé article 2-7).
- 4) Les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage et à son exploitation.
- 5) Les dispositions à prendre par le propriétaire, ou l'exploitant, en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différents autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie.
- 6) Le contenu du rapport de surveillance (contenu détaillé article 2-5).
- 7) Le contenu du rapport d'auscultation (contenu détaillé article 2-6).

Toute mise à jour des consignes est soumise à l'approbation préalable du Préfet et du service de police de l'eau en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

2-5 Rapport de surveillance

Le propriétaire, ou l'exploitant, du barrage transmet au Préfet le rapport de surveillance **dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans**.

Le rapport de surveillance rend compte des observations réalisées lors des visites (visites de surveillance programmées ou visites consécutives à des événements particuliers) réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;

- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- les travaux effectués directement par le propriétaire, ou l'exploitant, ou bien par une entreprise.

Le titulaire signalera sans délai au maire, au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, toute anomalie constatée lors des visites.

2-6 Rapport d'auscultation

Le propriétaire, ou l'exploitant, du barrage transmet au Préfet le rapport d'auscultation **dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.**

Le rapport d'auscultation analyse les mesures afin notamment de mettre en évidence les anomalies, les discontinuités et les évolutions à long terme. L'analyse prend en compte les évolutions antérieures et fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité. Il indique les modifications souhaitables du dispositif d'auscultation. Lorsque le nombre de données le permet, l'analyse tente de séparer les effets réversibles des effets irréversibles.

2-7 Visites techniques approfondies

Le propriétaire, ou l'exploitant, du barrage transmet au Préfet le compte rendu des visites techniques approfondies **dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.**

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte-rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement. Ce compte-rendu est transmis au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les trois mois suivant la visite.

Le propriétaire, ou l'exploitant, informe le service en charge du contrôle de la date prévue pour la visite, au moins deux mois à l'avance. Ce service peut y participer.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 - Publications et informations des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de SAINT GENARD pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Deux-Sèvres durant une durée d'au moins 6 mois.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours, dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de son affichage à la mairie de SAINT GENARD :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

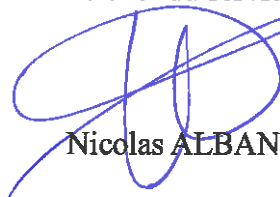
Article 7 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le Maire de la commune de SAINT GENARD, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 27 janvier 2016

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le chef du service eau et environnement



Nicolas ALBAN

